



PRESENTATION AMADEO



BUREAU
VERITAS

SOMMAIRE

01

LE CONTRAT
MASE-AMADEO

02

L'OUTIL DE VEILLE
REGLEMENTAIRE
AMADEO

03

NOUVEAUTES
REGLEMENTAIRES



01

LE CONTRAT MASE - AMADEO

LE CONTRAT : CONTEXTE



Historiquement dans le réseau MASE, 3 associations proposaient à leurs adhérents un service de veille réglementaire :
MEDITERRANEE, RHONE ALPES et ANTILLES GUYANE

Pour homogénéiser les pratiques, l'association MASE au niveau national a souhaité que ce service soit proposé à l'ensemble des adhérents, toutes associations confondues.

Ce service est disponible depuis 1^{er} janvier 2018.

LE CONTRAT : EN SYNTHÈSE

amadeo

BUREAU VERITAS

Mise à disposition d'une
base réglementaire sur
AMADEO

Mise à jour mensuelle
de la base réglementaire

ENTREPRISE ADHERANTE

Accès à la base

Réception d'alertes
mails

Login : adresse mail
Mot de passe : reçu par mail

Sur l'adresse transmise

Fichier adhérent : importé
mensuellement dans l'outil

LE CONTRAT : LA COUVERTURE REGLEMENTAIRE

- Compte de la diversité des activités et métiers des adhérents MASE, il a été retenu avec MASE d'ouvrir une veille réglementaire HSE « généraliste ». Nous ne pouvons pas garantir ainsi une exhaustivité des textes en fonction des spécificités techniques de certains adhérents.
- Les domaines couverts par le contrat sont indiqués ci-dessous.
- Un plan de classement complet vous est proposé dans l'espace Document sous AMADEO

Environnement

- Air
- Bruit
- Déchets
- Eau
- Nomenclature IC
- Produits chimiques
- Protection de la nature
- Risques industriels - Installations classées
- Sites et sols pollués

Sécurité au travail

- Equipements de protection individuelle
- Prévention
- Accidents et maladies professionnelles
- Aménagement des postes et lieux de travail
- Bruit en milieu de travail
- Organisation Santé – Sécurité
- Risques spécifiques
- Entreprises extérieures-Travail temporaire

Sécurité liée aux équipements

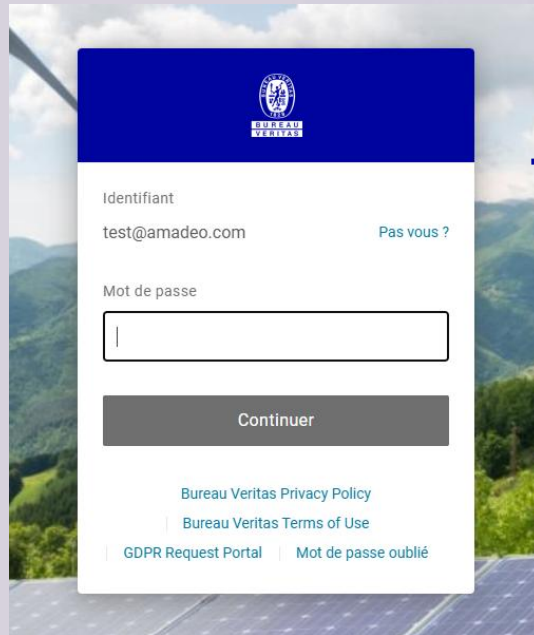
- Ascenseurs et monte charge
- Installations électriques
- Pression
- Soudage
- Cuves –Réservoirs –Bassin
- Equipements de travail – Levage
- Equipements de travail – Machines
- Portes – Portails – Barrières
- Equipements funéraires
- Thermique bâtiment
- Installations de gaz médicaux
- Canalisations

Transport

- TRANSPORT : TMD

LE CONTRAT : L'ACCES A L'OUTIL

Connexion à la base via Internet :
<https://amadeo.bureauveritas.com>



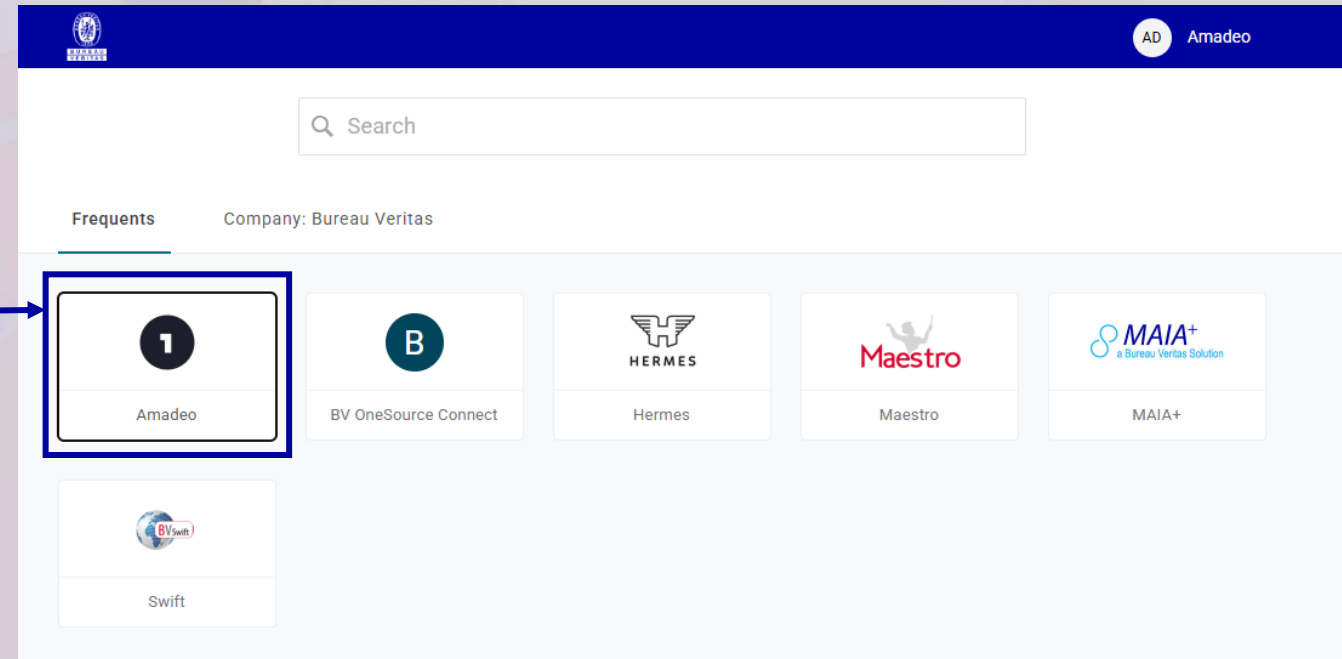
Identifiant
test@amadeo.com [Pas vous ?](#)

Mot de passe

[Continuer](#)

[Bureau Veritas Privacy Policy](#)
[Bureau Veritas Terms of Use](#)
[GDPR Request Portal](#) | [Mot de passe oublié](#)

Cliquer sur AMADEO



Identifiant : adresse mail « contact AMADEO »
Mot de passe : transmis par mail à l'adresse



1 seule adresse mail par adhérent

Base « Adhérents » sur AMADEO : **mise à jour mensuellement** avec le fichier fourni par l'association MASE

NB : Toute demande concernant les changements d'adresse mail sont à adresser à votre association MASE locale pour mise à jour du fichier Adhérents.

LE CONTRAT : LES ALERTES MAILS

amadeo^{expert}

Bonjour

Vous trouverez ci-dessous les nouveautés réglementaires parues au cours du dernier mois.
Les domaines couverts par cette alerte mail sont précisés dans votre "Espace Document" accessible depuis votre base AMADEO.

RAPPEL :

- Le MASE prend en charge les frais d'accès à un service. Il est de la responsabilité de chaque chef d'entreprise ou d'établissement d'utiliser ce service ou pas. Le MASE ne saurait être tenue responsable des conséquences de l'utilisation, ou de la non utilisation des données fournies dans le cadre de l'adhésion à ce service. Le MASE ne saurait non plus voir sa responsabilité engagée au titre du contenu des informations mises à la disposition de ses adhérents dans le cadre de ce service.
- Toute demande concernant les changements d'adresse mail est à adresser à votre association MASE locale pour mise à jour du fichier Adhérents.

N° 00005373

Pour information

Date Texte 30/12/2006, Modifié le 27/02/2025, Parution JO 31/12/2006

Code de l'environnement - Articles L213-10 à L213-11-17, créés par Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006, modifiés en dernier lieu par Loi 2025-127 du 14 février 2025 (JO du 15/02/2025) et par Loi 2025-188 du 27 février 2025 (JO du 28/02/2025) Articles L213-10 à L213-10-12 : Redevances des agences de l'eau Articles L213-11 à L213-11-17 : Obligations déclaratives, contrôle et modalités de recouvrement

Theme: Environnement > Eau > Textes généraux
Environnement > Eau > Rejets - Déversements - INB



Commentaire consultant

Commentaire du 21 mars 2025 : **Concerne les PFAS**

QUOI : La loi du 27 février 2025 marque une avancée significative dans la lutte contre les PFAS substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS). Elle apporte plusieurs mesures visant à protéger la population des risques liés à ces substances.

COMMENT : En particulier, cette loi précise les conditions d'application de la redevance pour pollution de l'eau applicable aux personnes dont les activités entraînent le rejet de PFAS.

Nouveau Critère(s): MASE

- Les nouveaux textes vous sont transmis périodiquement **par une alerte mail** réalisée par votre conseiller réglementaire.
- L'alerte mail est envoyée à tous les adhérents ayant accès à l'outil, et présente un commentaire pour chaque texte.
- Il vous est possible d'accéder au détail du texte en ligne depuis le mail d'alerte reçu.
- Un mode d'emploi est fourni à chaque nouvel adhérent et disponible sur l'espace documents d'AMADEO.

LE CONTRAT : RAPPEL DU MASE



L'association MASE propose à ses adhérents un service en lien avec le référentiel. Elle prend en charge les frais d'accès à ce service de Veille Réglementaire pour ses adhérents.

Il est de la responsabilité du chef d'entreprise ou d'établissement d'utiliser ce service ou pas.

MASE ne saurait être tenue responsable des conséquences de l'utilisation ou non des données fournies dans le cadre de l'adhésion à ce service.

MASE ne saurait non plus voir sa responsabilité engagée au titre de l'exhaustivité du contenu des informations mises à la disposition de ses adhérents dans le cadre de ce service.



02

L'OUTIL DE VEILLE REGLEMENTAIRE AMADEO

L'OUTIL AMADEO : PÉRIMÈTRE COUVERT

- Point d'entrée du conseiller réglementaire :
 - Réglementation européenne → Directives, règlements, décisions
 - Réglementation française → textes issus du journal officiel et bulletin officiel (arrêtés, décrets, lois, circulaires...)



L'outil n'inclut pas de veille normative

- Pour le filtre/classement des textes, le conseiller réglementaire qualifiera les textes « pour information » ou « applicable » selon l'organisation suivante :
- Directives, lois, circulaires, notes, article en L.
- Règlements, décrets, arrêtés ; articles en R. ou D.

Pour information

Applicable

L'OUTIL AMADEO : VEILLE REGLEMENTAIRE

- Pour chaque texte, une série d'informations pertinentes vous est transmise :
 - Le texte **complet et consolidé**
 - Le **résumé d'un expert technique** Bureau Veritas
 - Le **commentaire personnalisé** de votre conseiller réglementaire MASE
 - Des **commentaires complémentaires sont possibles pour l'Administrateur MASE** (niveau national)
 - L'identification des textes présentant des exigences de **vérification ou contrôle réglementaire**
 - Pour les textes présentant des exigences réglementaires à respecter, une **grille d'auto-évaluation** est mise à disposition, afin d'effectuer une première évaluation de conformité



 **Vérification/Contrôle**

L'OUTIL AMADEO : VEILLE REGLEMENTAIRE

Exemple de fiche signalétique :

Texte n° 00003945 paru le 29/05/2007 ☆ 🔔

Règlement 1907/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques (JOUE L 396 du 30/12/2006 republié JOUE L 136 du 29/05/2007), modifié en dernier lieu par Règlement 2025/660/CE du 1er avril 2025 (JOUE du 28/11/2024)

📄 Applicable

🔗 Nouveautés

🔍 Critères : MASE



Thèmes

Environnement > Produits chimiques > Textes généraux
Sécurité au travail > Risques spécifiques > Risques chimiques

Pièces jointes

- 📄 [REG 1907-2006 REACH 11-2024_English.pdf](#)
- 📄 [REG 1907-2006 REACH 11-2024.pdf](#)
- 📄 [REG 2025-660_English.pdf](#)
- 📄 [REG 2025-660.pdf](#)

Détails du texte

▼ Commentaire consultant 

Modifier

▼ Commentaire MASE

▼ Résumé expert 

Grille d'auto-évaluation

🔍 Consulter

📄 Exporter

L'OUTIL AMADEO : VEILLE REGLEMENTAIRE

Exemple de fiche signalétique :

Texte n° 00003945 paru le 29/05/2007 ☆ 🔔

Règlement 1907/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques (JOUE L 396 du 30/12/2006 republié JOUE L 136 du 29/05/2007), modifié en dernier lieu par Règlement 2025/660/CE du 1er avril 2025 (JOUE du 28/11/2024)

📄 Applicable

🔗 Nouveautés

🔍 Critères : MASE



Thèmes

Environnement > Produits chimiques > Textes généraux
Sécurité au travail > Risques spécifiques > Risques chimiques

Pièces jointes

- 📄 [REG 1907-2006 REACH 11-2024_English.pdf](#)
- 📄 [REG 1907-2006 REACH 11-2024.pdf](#)
- 📄 [REG 2025-660_English.pdf](#)
- 📄 [REG 2025-660.pdf](#)

Détails du texte

▼ Commentaire consultant 

Modifier

▼ Commentaire MASE

▼ Résumé expert 

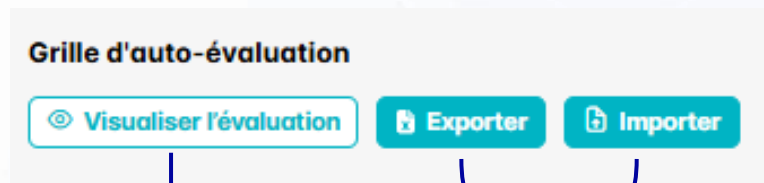
Grille d'auto-évaluation

🔍 Consulter

📄 Exporter

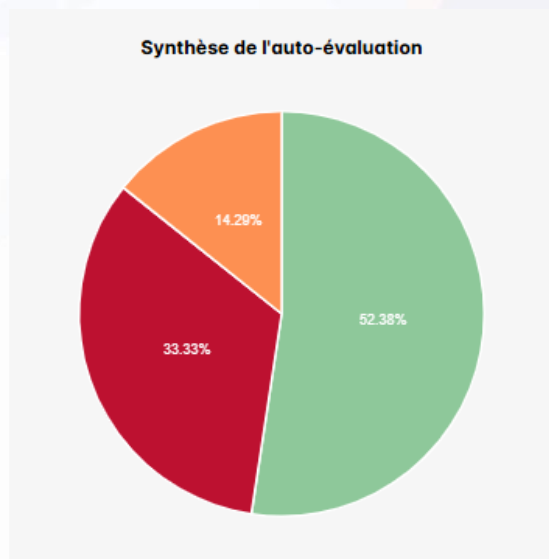
L'OUTIL AMADEO : GRILLE AUTO-EVALUATION

Les auto-évaluations peuvent être réalisées **en ligne** ou **hors ligne** via un système d'export/import de fichier Excel :



Pour remplir en ligne

Pour remplir sur Excel



ACCUEIL VEILLE RÉGLEMENTAIRE EVALUATION DE CONFORMITÉ EVALUATION DES RISQUES PLAN D'ACTIONS ESPACE DOCUMENTS

FR

Vous êtes en train de répondre à une évaluation
Cette étape vous permet de définir des statuts de conformité vis-à-vis des exigences réglementaires présentes dans votre évaluation. Pour chaque exigence cochez le statut correspondant à votre situation :

- Conforme (C)
- Non Conforme (NC)
- A Vérifier (AV)
- Pour Information (PI)
- Sans Objet (SO).

Les lettres « NR » signifient « Non Renseigné » (il ne s'agit pas d'un statut de conformité).
Vous avez la possibilité d'attribuer un statut commun à plusieurs exigences d'un texte en cliquant sur les niveaux de titre correspondants.
Attention : un clic sur un statut est automatiquement enregistré.

C NC AV SO PI NR **Filtrer**

Code du travail - Articles R4121-1 à R4121-4 - Document unique d'évaluation des risques, modifiés en dernier lieu par Décret 2022-395 du 18 mars 2022 (JO du 20/03/2022)

CODE DU TRAVAIL - PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail

Livre I : Dispositions générales

Titre II : Principes généraux de prévention

Modifié en dernier lieu par Décret 2022-395 du 18 mars 2022

Chapitre 1 : Obligations de l'employeur

Section 1 : Document unique d'évaluation des risques

Article R4121-1

CdT Art. R4121-1 L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L 4121-3.

CdT Art. R4121-1 Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques.

Article R4121-1-1

L'employeur consigne, en annexe du document unique :

CdT Art. R4121-1-1 1° Les données collectives utiles à l'évaluation des expositions individuelles aux facteurs de risques mentionnés à l'article L. 4161-1 de nature à faciliter la déclaration mentionnée à cet article, le cas échéant à partir de l'identification de postes, métiers ou situations de travail figurant dans un accord collectif étendu ou un référentiel professionnel de branche homologué mentionnés à l'article L. 4161-2 ;

L'OUTIL AMADEO : SUIVI DES NOUVEAUTES

Les nouveautés réglementaires impactant les adhérents sont disponibles depuis l'outil :

ACCUEIL VEILLE RÉGLEMENTAIRE EVALUATION DE CONFORMITÉ EVALUATION DES RISQUES PLAN D'ACTIONS ESPACE DOCUMENTS



Recherche

Nouveautés

Questions et réponses

Personnaliser votre alerte email

Réglementation

Française

☐ Textes en lien avec la configuration de votre alerte email

Filtrer par domaine

Tous Environnement Sécurité au travail Sécurité liée aux équipements Transports

☐ Tout sélectionner (18 textes)

Texte n° 00003945 paru le 29/05/2007 et modifié le 01/04/2025

☆

Applicable

Nouveautés

Règlement 1907/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques (JOUE L 396 du 30/12/2006 republié JOUE L 136 du 29/05/2007), modifié en dernier lieu par Règlement 2025/660/CE du 1er avril 2025 (JOUE du 28/11/2024)

☐



Dernier commentaire consultant

Commentaire du 20 février 2025 : Concerne les substances extrêmement préoccupantes (REACH)

QUOI : Correction d'erreurs dans la version française du règlement concernant les niveaux de concentration de certaines substances.

Texte n° 00005664 paru le 27/06/2009 et modifié le 18/03/2025

☆

Applicable

Nouveautés

Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (JO du 27/06/2009), modifié en dernier lieu par Arrêté du 18 mars 2025 (JO du 28/03/2025)

☐



Dernier commentaire consultant

Commentaire du 20 janvier 2025 : Concerne le transport de marchandises dangereuses

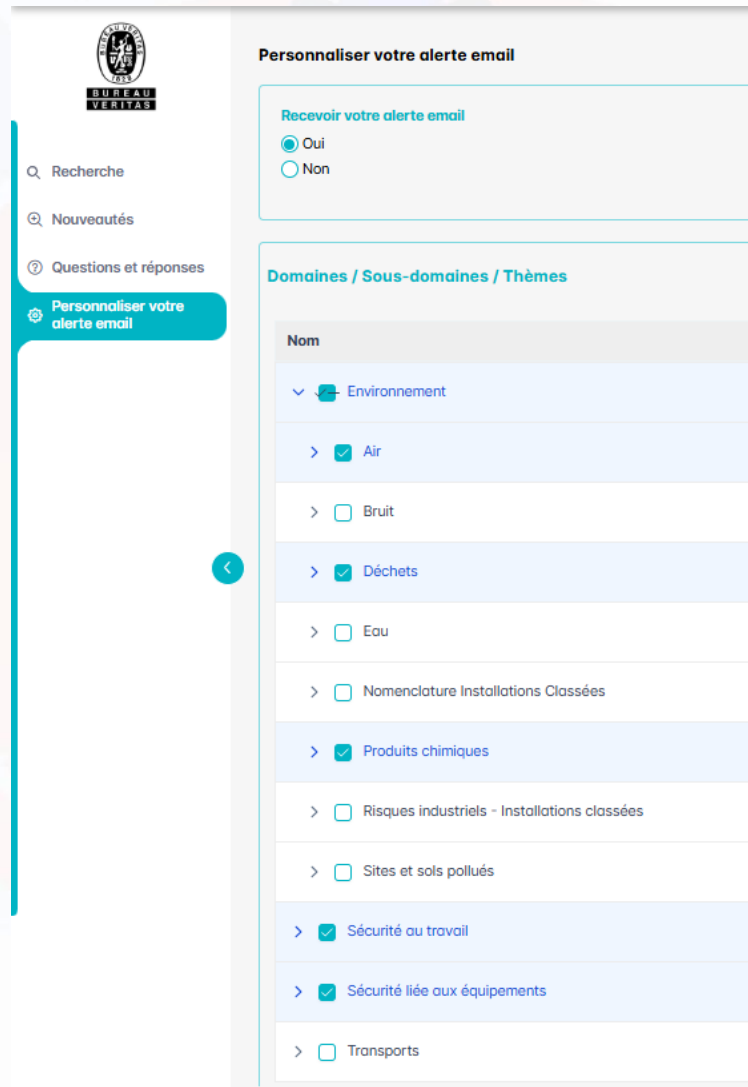
QUOI : Les principales modifications :

- Désignation de l'INERIS pour approuver l'affectation au n° ONU 3559 des dispositifs d'extinction par dispersion (nouvel UN/2025) au titre de la disposition spéciale 407.
- Suppression de la référence CERFA pour la déclaration d'événement. La télédéclaration est seule valide.

+ divers modifications sur des sujets spécifiques de l'ADR, le RID et l'ADN : voir résumé de l'expert sur AMADEO pour le détail des modifications.

L'OUTIL AMADEO : ALERTE MAIL

Chaque utilisateur a la possibilité de personnaliser le contenu de cette alerte, en sélectionnant des domaines en particulier



The screenshot shows the 'Personnaliser votre alerte email' (Personalize your email alert) interface. On the left is a sidebar with navigation links: 'Recherche', 'Nouveautés', 'Questions et réponses', and 'Personnaliser votre alerte email' (highlighted). The main content area is titled 'Personnaliser votre alerte email' and contains two sections. The first section, 'Recevoir votre alerte email', has radio buttons for 'Oui' (selected) and 'Non'. The second section, 'Domaines / Sous-domaines / Thèmes', lists various topics with checkboxes. The selected topics are: Environnement, Air, Déchets, Produits chimiques, Sécurité au travail, and Sécurité liée aux équipements. Other topics include Bruit, Eau, Nomenclature Installations Classées, Risques industriels - Installations classées, Sites et sols pollués, and Transports.

Nom
☒ Environnement
☒ Air
☐ Bruit
☒ Déchets
☐ Eau
☐ Nomenclature Installations Classées
☒ Produits chimiques
☐ Risques industriels - Installations classées
☐ Sites et sols pollués
☒ Sécurité au travail
☒ Sécurité liée aux équipements
☐ Transports

Choix de réception de l'alerte mail

Sélection des domaines, sous-domaines et thèmes

L'OUTIL AMADEO : ESPACE DOCUMENTS

Un module « Espace document » est mis à votre disposition afin de :

- Partager les documents utiles de l'association MASE et de l'outil :

plan de classement Domaines Réglementaires MASE / AMADEO,

guide Utilisateurs AMADEO pour les Adhérents MASE,

guide des obligations réglementaires

- Ensemble des documents téléchargeables

LE GUIDE

DES OBLIGATIONS
RÉGLEMENTAIRES

BUREAU VERITAS
ÉDITION JANVIER 2025

L'OUTIL AMADEO : ESPACE DOCUMENTS



- Un module « Espace document » est mis à votre disposition afin aussi de :
 - Vous donner accès à nos dossiers thématiques vous présentant divers sujets d'actualité :
Ex : Loi Santé, Loi Climat et résilience, RPS, REM....
 - Accéder aux actualités réglementaires « Le Mag » de Bureau Veritas
 - Accéder au support « Echéances et projets de textes »

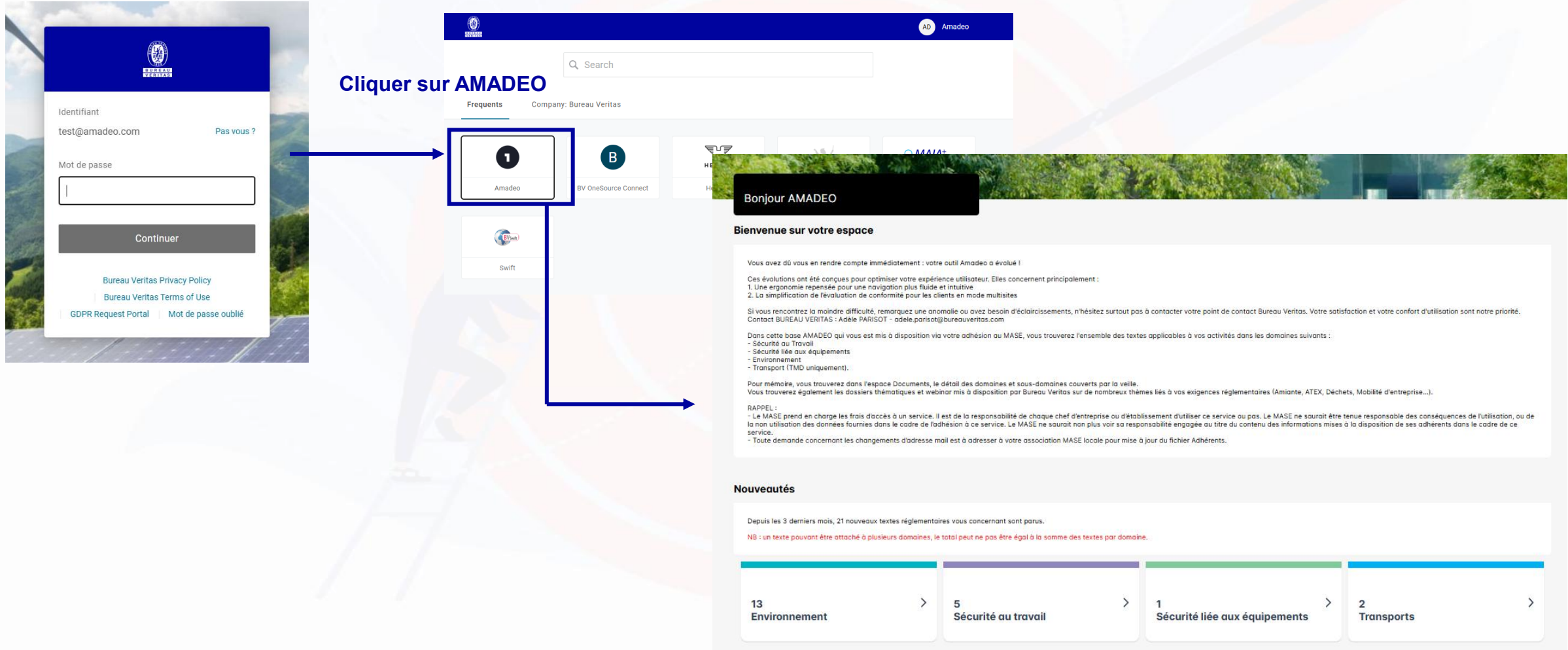
L'OUTIL AMADEO : QUELQUES EXERCICES EN TEMPS REEL

- Identification connexion
- Personnalisation de l'alerte mail
- Recherche d'un texte par mot clé
- Recherche d'un texte par date
- Recherche d'un texte par thème
- Auto évaluation



L'OUTIL AMADEO : QUELQUES EXERCICES EN TEMPS REEL

- Identification connexion : <https://amadeo.bureauveritas.com>



The image shows a composite of three screenshots from the AMADEO platform, illustrating the user journey from login to the dashboard.

Left Screenshot (Login Page): Displays the login form with fields for 'Identifiant' (test@amadeo.com) and 'Mot de passe'. A 'Continuer' button is at the bottom. Links for 'Bureau Veritas Privacy Policy', 'Bureau Veritas Terms of Use', 'GDPR Request Portal', and 'Mot de passe oublié' are at the bottom.

Middle Screenshot (Dashboard Header): Shows the top navigation bar with the Bureau Veritas logo, a search bar, and a 'Frequents' section. A blue box highlights the 'Amadeo' icon, labeled '1', with an arrow pointing to the login page. Another blue box highlights the 'Swift' icon, labeled '2', with an arrow pointing to the dashboard content.

Right Screenshot (Dashboard Content): Shows the main dashboard area. A black banner at the top says 'Bonjour AMADEO'. Below it, a section titled 'Bienvenue sur votre espace' contains a welcome message and a list of updates. At the bottom, a 'Nouveautés' section lists recent regulatory updates with counts for different domains.

Annotations: A blue arrow points from the 'Continuer' button in the login page to the 'Amadeo' icon in the dashboard header. Another blue arrow points from the 'Swift' icon in the dashboard header to the 'Nouveautés' section in the dashboard content.

Text from the Dashboard:

Bonjour AMADEO

Bienvenue sur votre espace

Vous avez dû vous en rendre compte immédiatement : votre outil Amadeo a évolué !

Ces évolutions ont été conçues pour optimiser votre expérience utilisateur. Elles concernent principalement :

1. Une ergonomie repensée pour une navigation plus fluide et intuitive
2. La simplification de l'évaluation de conformité pour les clients en mode multisites

Si vous rencontrez la moindre difficulté, remarquez une anomalie ou avez besoin d'éclaircissements, n'hésitez surtout pas à contacter votre point de contact Bureau Veritas. Votre satisfaction et votre confort d'utilisation sont notre priorité.
Contact BUREAU VERITAS : Adele PARISOT - adele.parisot@bureauveritas.com

Dans cette base AMADEO qui vous est mis à disposition via votre adhésion au MASE, vous trouverez l'ensemble des textes applicables à vos activités dans les domaines suivants :

- Sécurité au Travail
- Sécurité liée aux équipements
- Environnement
- Transport (TMD uniquement).

Pour mémoire, vous trouverez dans l'espace Documents, le détail des domaines et sous-domaines couverts par la veille.
Vous trouverez également les dossiers thématiques et webinar mis à disposition par Bureau Veritas sur de nombreux thèmes liés à vos exigences réglementaires (Amiante, ATEX, Déchets, Mobilité d'entreprise...).

RAPPEL :

- Le MASE prend en charge les frais d'accès à un service. Il est de la responsabilité de chaque chef d'entreprise ou d'établissement d'utiliser ce service ou pas. Le MASE ne saurait être tenue responsable des conséquences de l'utilisation, ou de la non utilisation des données fournies dans le cadre de l'adhésion à ce service. Le MASE ne saurait non plus voir sa responsabilité engagée au titre du contenu des informations mises à la disposition de ses adhérents dans le cadre de ce service.
- Toute demande concernant les changements d'adresse mail est à adresser à votre association MASE locale pour mise à jour du fichier Adhérents.

Nouveautés

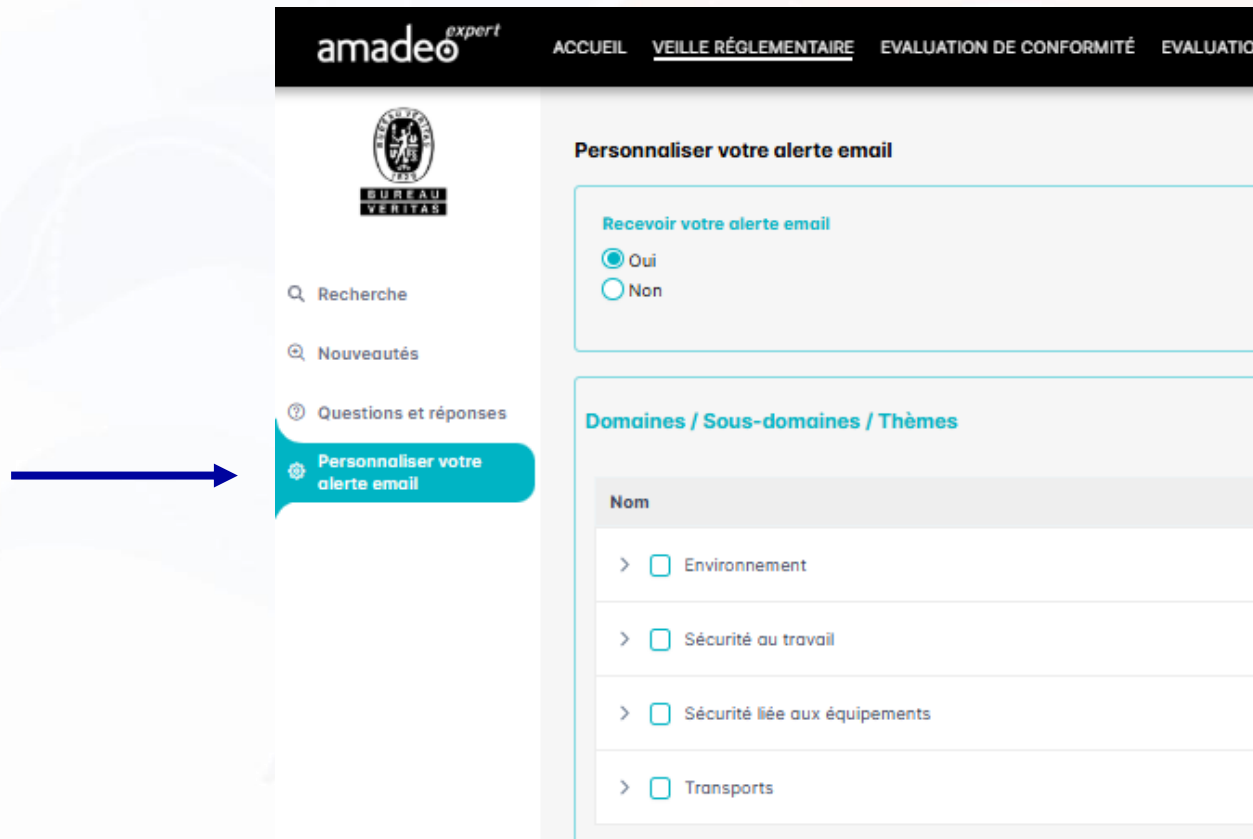
Depuis les 3 derniers mois, 21 nouveaux textes réglementaires vous concernant sont parus.

NB : un texte pouvant être attaché à plusieurs domaines, le total peut ne pas être égal à la somme des textes par domaine.

Domaine	Nombre de textes
13 Environnement	5
Sécurité au travail	1
Sécurité liée aux équipements	2
Transports	

L'OUTIL AMADEO : QUELQUES EXERCICES EN TEMPS REEL

- Personnalisation de l'alerte mail (par défaut, vous recevez l'alerte mail, sur tous les domaines retenus par le MASE)

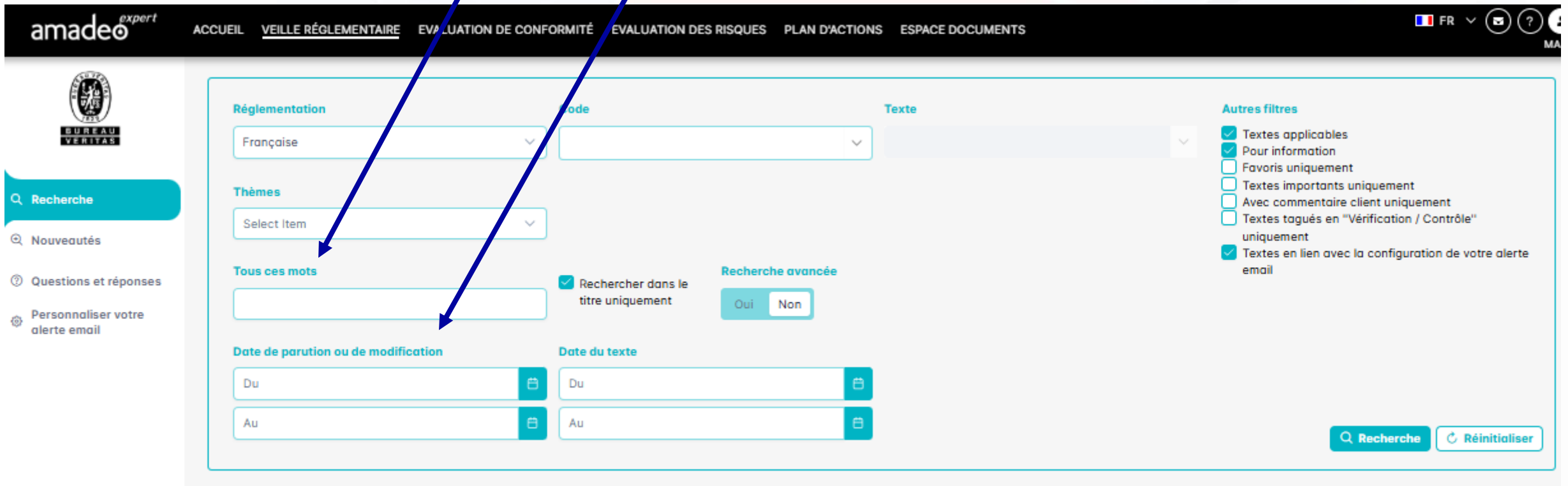


The screenshot shows the AMADEO expert website interface. The top navigation bar includes 'ACCUEIL', 'VEILLE RÉGLEMENTAIRE', 'EVALUATION DE CONFORMITÉ', and 'EVALUATION'. The left sidebar contains the Bureau Veritas logo, a search bar, and links for 'Recherche', 'Nouveautés', 'Questions et réponses', and 'Personnaliser votre alerte email' (highlighted with a blue arrow). The main content area is titled 'Personnaliser votre alerte email' and contains two sections: 'Recevoir votre alerte email' with radio buttons for 'Oui' (selected) and 'Non', and 'Domaines / Sous-domaines / Thèmes' with a table of topics.

Nom
> ☐ Environnement
> ☐ Sécurité au travail
> ☐ Sécurité liée aux équipements
> ☐ Transports

L'OUTIL AMADEO : QUELQUES EXERCICES EN TEMPS REEL

- Recherche d'un texte par mot clé, par date



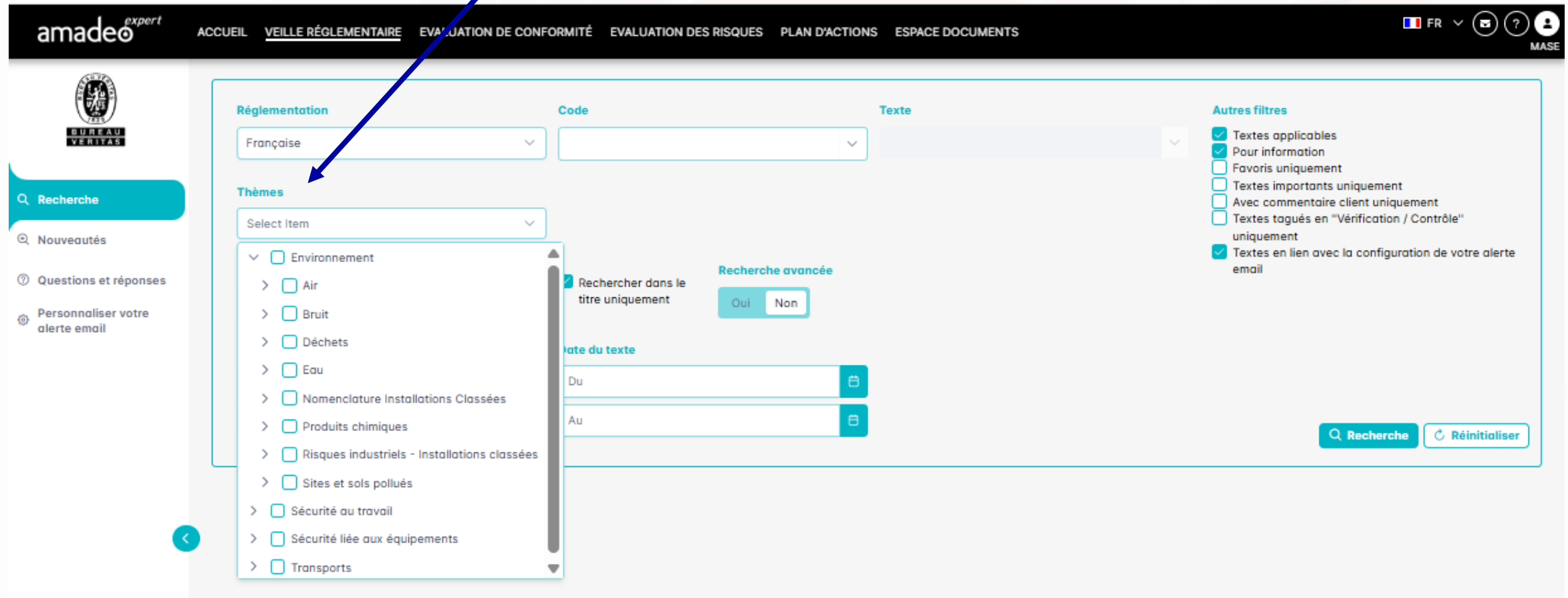
The screenshot shows the Amadeo expert search interface. The top navigation bar includes links for ACCUEIL, VEILLE RÉGLEMENTAIRE, EVALUATION DE CONFORMITÉ, EVALUATION DES RISQUES, PLAN D'ACTIONS, and ESPACE DOCUMENTS. The left sidebar contains a search icon, 'Recherche', and links for 'Nouveautés', 'Questions et réponses', and 'Personnaliser votre alerte email'. The main search area is divided into several sections:

- Réglementation**: A dropdown menu currently set to 'Française'.
- Thèmes**: A dropdown menu currently set to 'Select Item'.
- Tous ces mots**: A text input field for keywords.
- Date de parution ou de modification**: Two date range pickers labeled 'Du' and 'Au'.
- Date du texte**: Two date range pickers labeled 'Du' and 'Au'.
- Recherche avancée**: A checkbox labeled 'Rechercher dans le titre uniquement' which is checked, and buttons for 'Oui' and 'Non'.
- Autres filtres**: A list of filters with checkboxes:
 - ☒ Textes applicables
 - ☒ Pour information
 - ☐ Favoris uniquement
 - ☐ Textes importants uniquement
 - ☐ Avec commentaire client uniquement
 - ☐ Textes tagués en "Vérification / Contrôle" uniquement
 - ☒ Textes en lien avec la configuration de votre alerte email

At the bottom right, there are buttons for 'Recherche' and 'Réinitialiser'.

L'OUTIL AMADEO : QUELQUES EXERCICES EN TEMPS REEL

- Recherche d'un texte par thème



The screenshot displays the 'amadeo expert' web interface. The top navigation bar includes links for ACCUEIL, VEILLE RÉGLEMENTAIRE, EVALUATION DE CONFORMITÉ, EVALUATION DES RISQUES, PLAN D' ACTIONS, and ESPACE DOCUMENTS. The language is set to FR. On the left sidebar, there are links for Recherche, Nouveautés, Questions et réponses, and Personnaliser votre alerte email. The main search area is titled 'Réglementation' and 'Thèmes'. The 'Réglementation' dropdown is set to 'Française'. The 'Thèmes' dropdown is open, showing a list of categories with checkboxes: Environnement, Air, Bruit, Déchets, Eau, Nomenclature Installations Classées, Produits chimiques, Risques industriels - Installations classées, Sites et sols pollués, Sécurité au travail, Sécurité liée aux équipements, and Transports. A blue arrow points to the 'Thèmes' dropdown. To the right of the 'Thèmes' dropdown, there is a 'Recherche avancée' section with a checkbox 'Rechercher dans le titre uniquement' and buttons 'Oui' and 'Non'. Below this, there are two input fields for 'Date du texte' with 'Du' and 'Au' labels. On the far right, there is an 'Autres filtres' section with several checkboxes: Textes applicables, Pour information, Favoris uniquement, Textes importants uniquement, Avec commentaire client uniquement, Textes tagués en 'Vérification / Contrôle' uniquement, and Textes en lien avec la configuration de votre alerte email. At the bottom right, there are buttons for 'Recherche' and 'Réinitialiser'.

L'OUTIL AMADEO : QUELQUES EXERCICES EN TEMPS REEL

■ Auto-évaluation

1

Réglementation

Française

☐ Textes en lien avec la configuration de votre alerte email

Filter par domaine

Tous Environnement Sécurité au travail Sécurité liée aux équipements Transports

☐ Tout sélectionner (18 textes)

Texte n° 00003945 paru le 29/05/2007 et modifié le 01/04/2025

Règlement 1907/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques (JOUE L 396 du 30/12/2006 republié JOUE L 136 du 29/05/2007), modifié en dernier lieu par Règlement 2025/660/CE du 1er avril 2025 (JOUE du 28/11/2024)

☐ Dernier commentaire consultant

Commentaire du 20 février 2025 : Concerne les substances extrêmement préoccupantes (REACH)

QUOI : Correction d'erreurs dans la version française du règlement concernant les niveau de concentration de certaines substances.

2

Détails du texte

Commentaire consultant

Commentaire MASE

Résumé expert

Grille d'auto-évaluation

Visualiser l'évaluation Exporter Importer

Auto-évaluation non réalisée pour ce texte

Retour

3

C NC AV SO PI NR Filtre

Code du travail - Articles R4121-1 à R4121-4 - Document unique d'évaluation des risques, modifiés en dernier lieu par Décret 2022-395 du 18 mars 2022 (JO du 20/03/2022)

CODE DU TRAVAIL - PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail

Livre I : Dispositions générales

Titre II : Principes généraux de prévention

Modifié en dernier lieu par Décret 2022-395 du 18 mars 2022

Chapitre 1 : Obligations de l'employeur

Section 1 : Document unique d'évaluation des risques

Article R4121-1

CdT Art. R4121-1 L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L 4121-3.

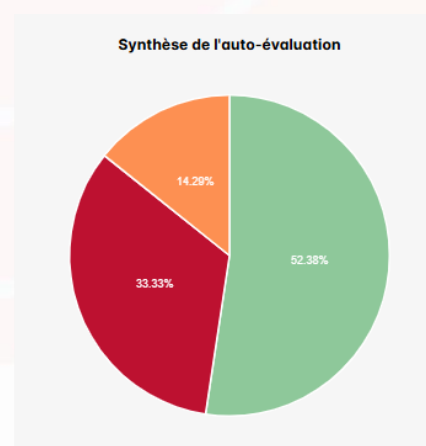
CdT Art. R4121-1 Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques.

Article R4121-1-1

L'employeur consigne, en annexe du document unique :

CdT Art. R4121-1-1 1° Les données collectives utiles à l'évaluation des expositions individuelles aux facteurs de risques mentionnés à l'article L. 4161-1 de nature à faciliter la déclaration mentionnée à cet article, le cas échéant à partir de l'identification de postes, métiers ou situations de travail figurant dans un accord collectif étendu ou un référentiel professionnel de branche homologué mentionnés à l'article L. 4161-2 ;

4





03

NOUVEAUTES REGLEMENTAIRES

03.1

NOUVEAUTÉS RÉGLEMENTAIRES
SANTÉ SÉCURITÉ

SANTE SECURITE DES TRAVAILLEURS



DOCUMENT UNIQUE



DÉPÔT DÉMATÉRIALISÉ DU DOCUMENT UNIQUE

Où en est-on?

QUELQUES RAPPELS

Depuis le 1^{er} juillet 2023, les entreprises de + de 150 salariés doivent déposer sur un portail numérique national, le DUERP et ses mises à jour successives.

1^{er} juillet 2024 pour les autres

Début juillet, annonce non officielle du Gouvernement pour annoncer le report de l'ouverture de la plateforme

Août 2023, un sénateur interpelle le Gouvernement pour savoir où en est le projet de plateforme

→ PROJET ABANDONNE

A retenir : Obligation de conserver le DUERP 40 ans en gardant les versions de chaque année.

SANTE SECURITE DES TRAVAILLEURS



PASSEPORT PREVENTION

N° 10571

PASSEPORT PRÉVENTION INTÉGRATION AU SI-CPF

PASSEPORT PRÉVENTION

Mise en ligne de la version Beta du site, accessible au public pour une phase transitoire



Août 2023

*pasport
prévention*

Décret n° 2023-713 du 1er août 2023

- | Intégration du passeport prévention dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Système d'information du Compte Personnel de Formation (SI-CPF).
- | Ce système permet notamment la gestion des droits inscrits sur le compte personnel de formation, la gestion du parcours de formation du titulaire du compte
- | Sont concernés les titulaires du compte personnel de formation, les organismes de formation, les employeurs et les organismes certificateurs.

PASSEPORT DE PRÉVENTION

PRÉCISION DES MODALITÉS DE DÉCLARATION

Quelques rappels – Calendrier d'application

Un calendrier a été mis en place pour permettre à chaque acteur de s'approprier le service, avec des outils d'accompagnement dédiés à chaque étape et des actions de sensibilisation et de communication autour de l'intérêt du Passeport de prévention.



PASSEPORT DE PRÉVENTION

PRÉCISION DES MODALITÉS DE DÉCLARATION

Nouveau décret n° 2025-748 du 1er août 2025 - Contenu

Août
2025

N° 10466

Ce texte complète le décret n° 2022-1712 du 29 décembre 2022 quant aux modalités de déclaration des formations par les organismes de formation et les employeurs :



Fixation des **critères** auxquels doivent satisfaire les formations pour qu'elles puissent être déclarées



Fixation de la liste des **formations exclues** de la déclaration



Fixation des **délais maximums de déclaration**



Obligation pour l'employeur de vérifier la **véracité et la complétude** de la déclaration de l'organisme de formation



Possibilité pour l'employeur d'effectuer une **déclaration de substitution** en cas de carence de l'organisme de formation

SANTE SECURITE DES TRAVAILLEURS



PRODUITS CHIMIQUES DÉCLARATION ET ÉTIQUETAGE

PRÉVENTION DES RISQUES CHIMIQUES

ACCÈS AUX INFORMATIONS SUR LES MÉLANGES DANGEREUX (1/2)

Quelques rappels sur l'obligation de déclaration

N° 4750

N° 8005

Décembre
2024

Une obligation légale

Règlement « CLP »

Les fabricants, importateurs ou utilisateurs en aval sont tenus de déclarer :

- Tous les **mélanges dangereux** classés pour leurs **effets sur la santé** (mentions de danger **H 3XX**) ou pour leurs **propriétés physico-chimiques** (mentions de danger **H 2XX**)

→ Système européen : Ces produits doivent être déclarés et avoir un code UFI : Identifiant unique de formulation.

Modalités de déclaration

- Déclaration réalisée sur le **portail européen de notification aux centres antipoison (PCN)**



PRÉVENTION DES RISQUES CHIMIQUES

ACCÈS AUX INFORMATIONS SUR LES MÉLANGES DANGEREUX (2/2)

Apports du décret du 4 décembre 2024

N° 4750

N° 8005

Renforcement du rôle de l'INRS

- Peut demander aux fabricants, importateurs et utilisateurs en aval les **informations mentionnées dans leur déclaration**
- Peut **conserver et exploiter** les données déclarées avant le 1^{er} janvier 2023
- Habilité à **fournir des informations à toute personne intéressée** par la protection des travailleurs

Procédure de transmission d'information

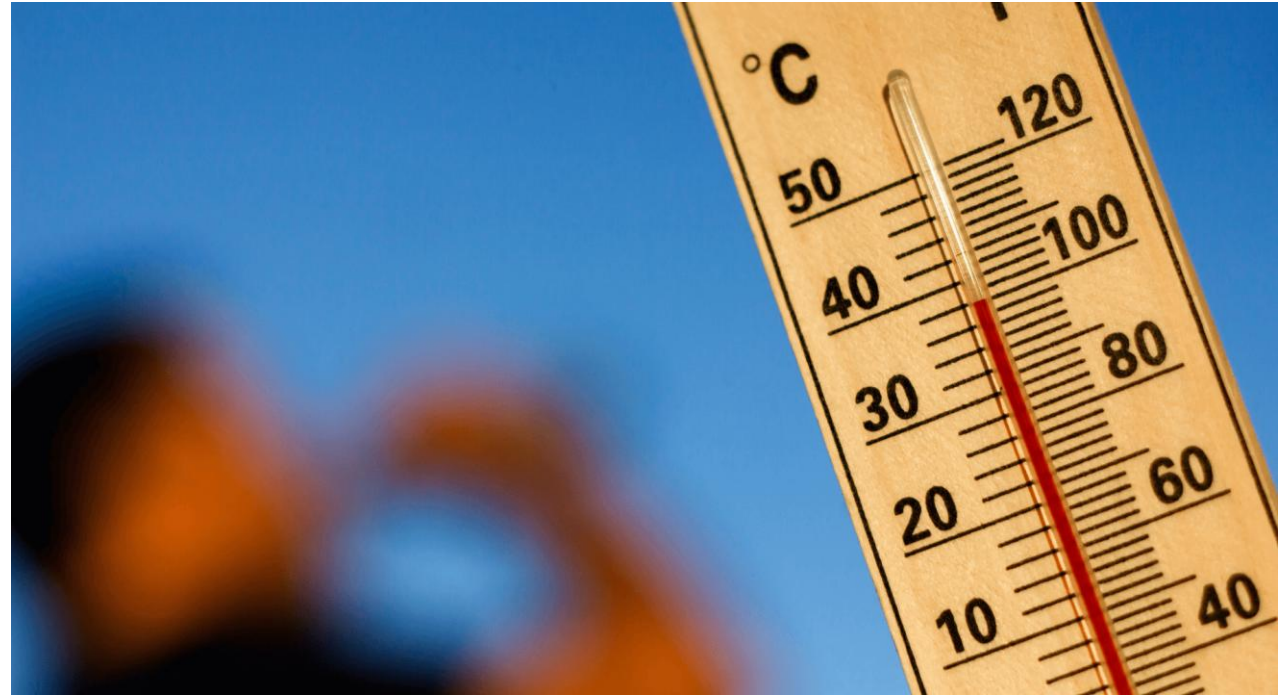
- **Délai maximal de 72h** pour la transmission des informations
- Possibilité toutefois de faire valoir le secret des affaires
- Rédaction en français des informations transmises

Elargissement de l'accès au système d'information des PCN

- Accès aux données pour les agents de contrôle de l'inspection du travail, médecins, etc.
- Inclusion des médecins du travail désignés par la MSA
- Pour rappel, ce système contient les données de toxicovigilance par les PCN



SANTE SECURITE DES TRAVAILLEURS



RISQUE CHALEUR

PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LE RISQUE CHALEUR

RENFORCEMENT DES OBLIGATIONS D'ÉVALUATION ET DE PRÉVENTION

Dans un contexte de dérèglement climatique, la prévention du risque lié à la chaleur constitue un enjeu grandissant en termes de de santé et de sécurité des travailleurs. Face à ce constat, un décret et un arrêté précisent de nouvelles mesures à mettre en place en entreprise pour faire face aux risques associés :

Juin 2025



Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur



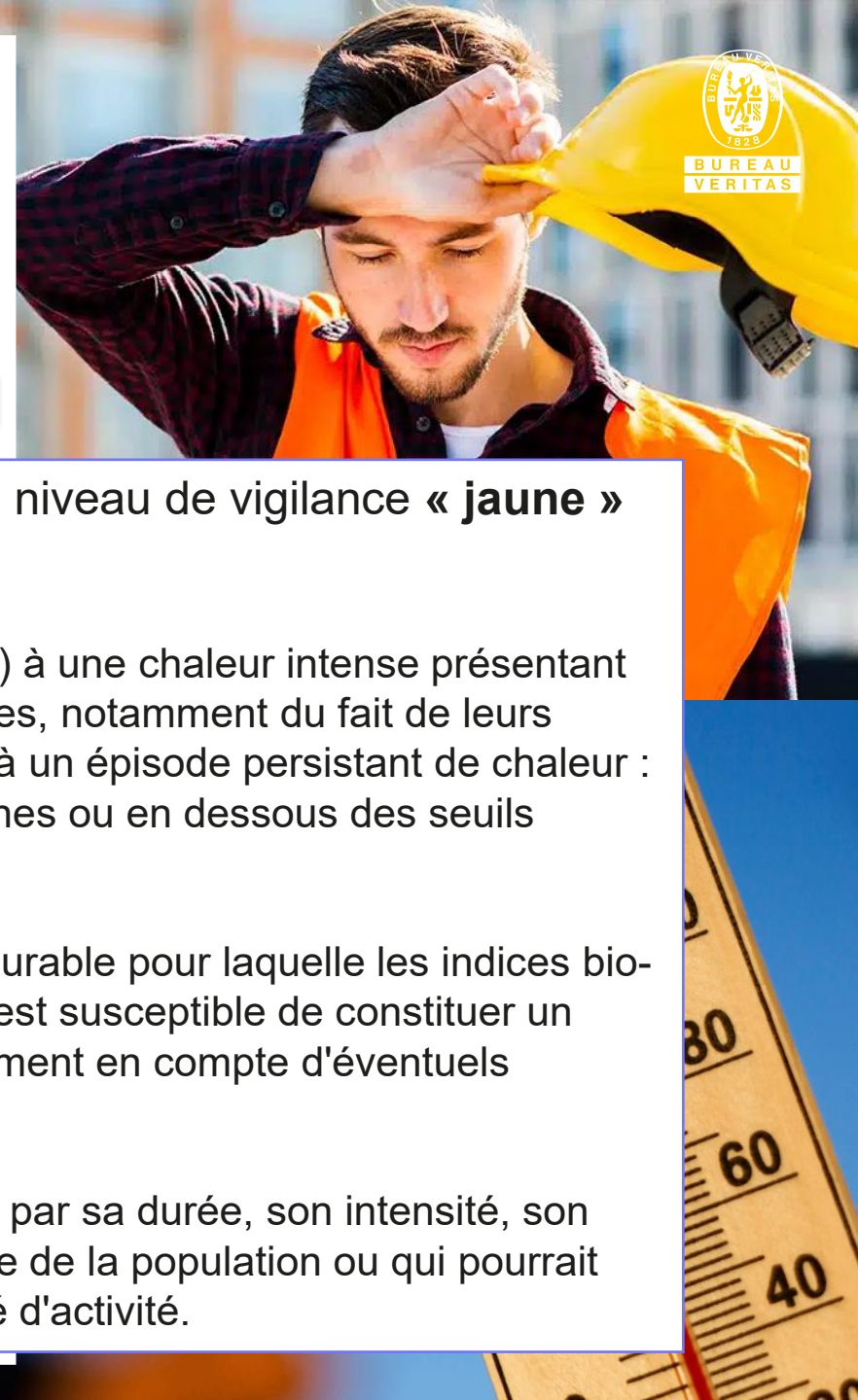
Arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense



PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LE RISQUE CHALEUR

DÉFINITION DE LA NOTION D'ÉPISODE DE CHALEUR INTENSE

N° 10920



Un « **épisode de chaleur intense** » correspond à l'atteinte du seuil de niveau de vigilance « **jaune** » ou « **orange** » ou « **rouge** » tels que définis ci-dessous :

- **vigilance jaune** » (pic de chaleur) : exposition de courte durée (1 ou 2 jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leur activité physique. Il peut aussi correspondre à un épisode persistant de chaleur : températures élevées durablement (indices bio-météorologiques (IBM) proches ou en dessous des seuils départementaux) ;
- « **vigilance orange** » (période de canicule) : période de chaleur intense et durable pour laquelle les indices bio-météorologiques atteignent ou dépassent les seuils départementaux, et qui est susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée, en prenant également en compte d'éventuels facteurs aggravants (humidité, pollution, précocité de la chaleur, etc.) ;
- « **vigilance rouge** » (période de canicule extrême) : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique qui présente un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population ou qui pourrait entraîner l'apparition d'effets collatéraux, notamment en termes de continuité d'activité.

PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LE RISQUE CHALEUR

OBLIGATIONS D'ÉVALUATION ET DE PRÉVENTION DE L'EMPLOYEUR

N° 10919

N° 4757



Evaluation du risque chaleur

Obligation d'évaluer les **risques** liés à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense.

Evaluation à intégrer dans le **DUERP**

Mesures de prévention

Si l'évaluation identifie un **risque pour la santé ou la sécurité** des travailleurs : mise en place de **mesures de prévention** (aménagement des lieux de travail, etc.)

Mesures de prévention à adapter aux **personnes vulnérables**

Si l'employeur ne met pas en place ces mesures, l'inspection du travail peut le **mettre en demeure** de les établir

SANTE SECURITE DES TRAVAILLEURS



PRODUITS CHIMIQUES CMR

AGENTS CMR – SUIVI DE L'EXPOSITION

N° 4689

Avril 2024

Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024

- › Nouvelle sous-section dans le code du travail : « *Traçabilité de l'exposition des travailleurs* » (articles R. 4412-93-1 à R. 4412-93-4)
- › Obligation pour l'employeur d'**établir la liste des travailleurs exposés aux CMR** et les substances auxquelles ils sont exposés.
- › **Obligation de tenir les informations de cette liste à la disposition :**
 - › des membres de la délégation du personnel du CSE (de façon anonyme).
 - › des travailleurs personnellement concernés
- › **Travailleurs temporaires : obligation de communication** par l'entreprise utilisatrice des informations à l'entreprise de travail temporaire.

Entrée en vigueur : 5 juillet 2024



SANTE SECURITE DES TRAVAILLEURS



FORMATION

Décret n° 2021-469 du 19 avril 2021 relatif à la sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent

Création des articles D 1237-2-2 et D 1237-2-3 du code du travail

Obligation de proposer aux salariés avant leur départ en retraite une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent

Sensibilisation organisée sur le temps de travail et dispensée par un organisme ou un professionnel remplissant les conditions prévues par un arrêté à paraître

SANTE SECURITE DES TRAVAILLEURS



**SUIVI INDIVIDUEL
RENFORCE**

SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS

ATTESTATION MÉDICALE POUR LA CONDUITE D'ÉQUIPEMENTS À RISQUE ET LES TRAVAUX SOUS TENSION

Décret n° 2025-355 du 18 avril 2025

Avril
2025

N° 4687

N° 6507

Plus de SIR pour les salariés ayant
une habilitation électrique ou une
autorisation de conduite
d'équipement à risque

PUBLICS CONCERNÉS

- Les **travailleurs amenés à conduire des équipements mobiles ou servant au levage de charges** et présentant un **risque particulier**
- Les travailleurs amenés à réaliser des **travaux sous tension ou des opérations au voisinage de pièces nues sous tension**

CONTENU DU DÉCRET

- Obligation pour les travailleurs souhaitant obtenir une autorisation de conduite d'un équipement présentant un risque particulier ou une habilitation pour des travaux sous tension, de présenter une **attestation médicale** -> **cette attestation remplace le suivi individuel renforcé dont faisaient l'objet ces travailleurs.**
- L'attestation doit certifier **l'absence de contre-indications médicales** et être délivrée par le médecin du travail après un **examen médical**. Elle est **valable 5 ans**
- L'employeur doit **conserver une copie** de l'attestation pendant toute sa durée de validité
- **Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2025.**
 - **Période de transition :** les avis d'aptitude délivrés antérieurement dans le cadre du suivi individuel renforcé resteront valables pendant **5 ans** à compter de leur délivrance et tiendront lieu de la nouvelle attestation.



CONDUITE D'ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL MOBILES ET TRAVAUX SOUS TENSION



PARUTION DES MODÈLES D'ATTESTATION D'ABSENCE DE CONTRE-INDICATIONS MÉDICALES

Septembre
2025

N° 10974

Dans la continuité des slides précédentes, un arrêté du 26 septembre 2025 (NOR : TSST2525767) vient fixer les modèles d'attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite des équipements de levage à risques et à la réalisation de travaux nus sous tension.

CONDUITE D'ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL NÉCESSITANT LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION DE CONDUITE SELON L'ARTICLE R. 4323-56 DU CODE DU TRAVAIL

Attestation médicale

Je, soussigné Dr Nom, prénom, médecin du travail

Service :

Atteste par la présente que

Nom de naissance :	Prénom(s) de naissance :
Date de naissance : Sexe : N° de sécurité sociale :	Lieu de naissance (code INSEE) :

Ne présente pas de contre-indications médicales à la conduite de certains équipements de travail (1) subordonnée à l'obtention d'une autorisation.

La présente attestation est remise en deux exemplaires au salarié concerné qui en transmet un exemplaire à son employeur en vue de la délivrance de l'autorisation prévue à l'article R. 4323-56 si celle-ci est nécessaire. Ils conservent cette attestation durant sa période de validité de 5 ans.

Nota. – Une copie de cette attestation est conservée au sein du dossier médical de santé au travail du salarié (DMST). En cas de perte, un duplicata de ce document peut être demandé à tout moment en s'adressant au service de prévention et de santé au travail ou au service de santé au travail en agriculture.

Fait le :

NOM :

Signature et cachet du médecin du travail

OPÉRATIONS SUR DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES OU DANS LEUR VOISINAGE NÉCESSITANT LA DÉLIVRANCE D'UNE HABILITATION SELON LES ARTICLES R. 4544-10 ET R. 4544-11 DU CODE DU TRAVAIL

Attestation médicale

Je, soussigné Dr Nom, prénom, médecin du travail

Service :

Atteste par la présente que

Nom de naissance :	Prénom(s) de naissance :
Date de naissance : Sexe : N° de sécurité sociale :	Lieu de naissance (code INSEE) :

Ne présente pas de contre-indications médicales à la réalisation d'opérations au voisinage de pièces nues sous tension ou de travaux sous tension.

La présente attestation est remise en deux exemplaires au salarié concerné qui en transmet un exemplaire à son employeur en vue de la délivrance de l'habilitation prévue aux articles R. 4544-10 et R. 4544-11 si celle-ci est nécessaire. Ils conservent cette attestation durant sa période de validité de 5 ans.

Nota. – Une copie de cette attestation est conservée au sein du dossier médical de santé au travail du salarié (DMST). En cas de perte, un duplicata de ce document peut être demandé à tout moment en s'adressant au service de prévention et de santé au travail ou au service de santé au travail en agriculture.

Fait le :

NOM :

Signature et cachet du médecin du travail



03.2

NOUVEAUTÉS RÉGLEMENTAIRES ENVIRONNEMENT

ENJEUX CLIMATIQUES – DURABILITE

CSRD





ÉCHÉANCES INITIALEMENT PREVUES

2024 PUBLICATION 2025	2025 PUBLICATION 2026	2026 PUBLICATION 2027	2028 PUBLICATION 2029
Les grandes entreprises déjà soumises à la NFRD : - Sociétés cotées sur un marché réglementé de l'Union européenne, entreprises d'assurance ou établissements de crédit - Salariés > 500 et - Bilan > 20M€ ou CA > 40M€ Ces seuils sont à apprécier au niveau consolidé pour les groupes.	Toutes les grandes entreprises, quelle que soit leur forme juridique, au sens de la directive Comptable c'est-à-dire dépassant deux de ces seuils : - 20 M€ de total de bilan - 40M€ de CA net - 250 salariés Tous les groupes d'entreprises dépassant en cumul ces mêmes seuils. Important : contrairement au droit français actuel dans le cadre de la DPEF, les SAS seront concernées par l'obligation.	Les PME au sens de la directive Comptable, c'est à dire comprises dans au moins deux de ces seuils : - Bilan compris entre 0,35 et 20M€ - CA compris entre 0,7 et 40M€ - Effectif entre 10 et 250 salariés si elles sont des entités d'intérêt public (EIP), c'est-à-dire : - Les entreprises cotées, - Les entreprises d'assurance - Les établissements de crédit A noter : les PME EIP suivent un standard de reporting simplifié et ont la possibilité de différer jusqu'en 2028.	Certaines entreprises ou groupes d'entreprises issus de pays hors UE : - CA européen > 150M€ - Filiale dans le périmètre de la CSRD ou succursale (>40M€ CA) basée en UE



Délais et seuils modifiés au niveau Européen

ADOPTION DE LA DIRECTIVE (UE) 2025/794 DU 14 AVRIL 2025

REPORT DE LA CSRD POUR LES ENTREPRISES DES VAGUES 2 ET 3

N° 10477



Avril
2025

La directive (UE) 2025/794 modifie la directive CSRD afin de **reporter de 2 ans l'obligation d'établir et publier un rapport de durabilité pour les entreprises des vagues 2 et 3.**

Elle entre en vigueur le **16 avril 2025** et les États membres doivent la **transposer dans leur législation nationale au plus tard le 31 décembre 2025.**

| 2027

PUBLICATION 2028

Toutes les grandes entreprises, quelle que soit leur forme juridique, au sens de la directive Comptable c'est-à-dire dépassant deux de ces seuils :

- 20 M€ de total de bilan
- 40M€ de CA net
- 250 salariés

Tous les groupes d'entreprises dépassant en cumul ces mêmes seuils.

Important : contrairement au droit français actuel dans le cadre de la DPEF, les SAS seront concernées par l'obligation.

| 2028

PUBLICATION 2029

Les **PME** au sens de la directive Comptable, c'est à dire comprises dans au moins deux de ces seuils

- Bilan compris entre 0,35 et 20M€
 - CA compris entre 0,7 et 40M€
 - Effectif entre 10 et 250 salariés
- si elles sont des entités d'intérêt public (EIP), c'est-à-dire :
- Les entreprises cotées,
 - Les entreprises d'assurance
 - Les établissements de crédit

A noter : les PME EIP suivent un standard de reporting simplifié et ont la possibilité de différer jusqu'en 2028.

NORMES EUROPÉENNES DE REPORTING DE DURABILITÉ

TRANSVERSAL

- ESRS 1 Exigences générales
- ESRS 2 Informations générales à publier



ENVIRONNEMENT

- ESRS E1 Climat
- ESRS E2 Pollution
- ESRS E3 Ressources aquatiques et marines
- ESRS E4 Biodiversité & écosystèmes
- ESRS E5 Utilisation des ressources & économie circulaire



SOCIAL

- ESRS S1 Effectifs de l'entreprise
- ESRS S2 Travailleurs dans la chaîne de valeur
- ESRS S3 Communautés touchées
- ESRS S4 Consommateurs et utilisateurs finals



GOVERNANCE

- ESRS G1 Conduite des affaires



ZOOM SUR UNE NORME VOLONTAIRE : LA VSME POURQUOI ?

La norme VSME correspond à la **norme volontaire pour les non assujettis à la CSRD**.

Elle permet aux entreprises qui le souhaitent d'élaborer un **rapport de durabilité contenant certaines informations qui peuvent leur être demandées par différentes parties prenantes**.

C'est également l'occasion pour elles de faire leurs **premiers pas vers une démarche RSE**.



Objectifs

- Améliorer la gestion des enjeux de durabilité
- **Fournir des informations** pour satisfaire à la demande des **établissements de crédits** et des **investisseurs**
- **Fournir des informations** pour satisfaire les besoins de données des **grandes entreprises**



Liens avec les ESRS de la CSRD

- Norme établie en cohérence avec les **ESRS** transversales
- Application du **principe de proportionnalité**

Il est attendu une comparaison annuelle des informations collectées !

ENVIRONNEMENT

EAU





**ARRÊTÉ DU 30
JUN 2023**



Qui est concerné

- | ICPE soumises à A et à E dont le volume prélevé dans le milieu naturel ou dans un réseau d'adduction est supérieur à 10 000 m³/an

Mesures imposées aux industriels en période de sécheresse et en fonction des seuils

- | Vigilance : sensibilisation du personnel et procédure affichée sur le site
- | Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 %
- | Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 %
- | Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Obligations de communication d'information à l'inspection

Exemptions prévues lorsque l'exploitant démontre qu'il a réduit déjà ses consommations d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ou qu'il réutilise au moins 20 % d'eaux usées traitées par rapport à ses prélèvements d'eau.

RÉGLEMENTATION POUR L'UTILISATION DES EAUX IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE (EICH)

N° 10766

**ARRÊTÉ DU 12 JUILLET 2024 RELATIF AUX CONDITIONS SANITAIRES
D'UTILISATION D'EICH POUR DES USAGES DOMESTIQUES**



**DEMANDE
D'AUTORISATION
ERP SENSIBLE**

FIXATION DU CONTENU DU
DOSSIER DE DEMANDE

Article 15 de l'arrêté



**CONCEPTION DES
SYSTÈMES
D'USAGES EICH**

SÉPARATION, DISTINCTION,
DURÉE MAXIMALE DE
STOCKAGE, ACCESSIBILITÉ,
POSSIBILITÉ DE PURGE ...

Articles 2 et 3



**PREMIÈRE MISE
EN SERVICE,
ENTRETIEN ET
MAINTENANCE**

VÉRIFICATION INITIALE
(INSTALLATEUR ET
PROPRIÉTAIRE), FICHES DE
CONFORMITÉ, CONTRÔLES
MENSUELS, MAINTENANCES
ANNUELLES, RECOURS À DU
PERSONNEL QUALIFIÉ ...

Articles 6 et 8

AIR

GAZ À EFFET DE
SERRE



GES FLUORÉS : PUBLICATION DU RÈGLEMENT F-GAS III

**RÈGLEMENT (UE) 2024/573 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 7 FÉVRIER 2024
RELATIF AUX GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS**

N° 10686

Tableau 1 : Interdiction d'utilisation selon le type de gaz, le PRP et l'utilisation

Date d'interdiction	Type de gaz	PRP	Utilisation
1^{er} janvier 2025	GES fluorés HFC, PFC, autres composés perfluorés, nitriles fluorés et HFO, <u>neufs</u>	≥ 2500	Entretien ou maintenance d'équipements de <u>réfrigération</u>
1^{er} janvier 2026	GES fluorés HFC, PFC, autres composés perfluorés, nitriles fluorés, <u>neufs</u>	≥ 2500	Entretien ou maintenance d'équipements de <u>climatisation</u> <u>et pompe à chaleur</u>
1^{er} janvier 2026	Furanes	/	Anesthésique par inhalation
1^{er} janvier 2030	GES fluorés HFC, PFC, autres composés perfluorés, nitriles fluorés, <u>régénérés ou recyclés</u>	≥ 2500	Entretien ou maintenance d'équipements de <u>réfrigération</u>
1^{er} janvier 2032	GES fluorés HFC, PFC, autres composés perfluorés, nitriles fluorés, <u>neufs</u>	≥ 750	Entretien ou maintenance d'équipements de <u>réfrigération</u> fixes (hors refroidisseurs)
1^{er} janvier 2032	GES fluorés HFC, PFC, autres composés perfluorés, nitriles fluorés, <u>régénérés ou recyclés</u>	≥ 2500	Entretien ou maintenance d'équipements de <u>climatisation</u> <u>et pompe à chaleur</u>
1^{er} janvier 2035	SF6 <u>neuf</u>	/	Entretien ou maintenance d'appareils de commutation électrique

GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES

ARRETE DU 29/05/2024 MODIFIANT L'ARRÊTE DU 29 FÉVRIER 2016 RELATIF À CERTAINS FLUIDES FRIGORIGÈNES ET AUX GES FLUORÉS

Juillet 2024

Objectifs

Dans le cadre du nouveau règlement F-Gas 2024/573, **le nouveau Cerfa 15497*04 est disponible.**

Principales dispositions

Ce nouveau Cerfa intègre dorénavant la traçabilité des **fluides frigorigènes de la famille des hydrofluoroléfines HFO...**

Pour rappel :

Les entreprises manipulant des fluides frigorigènes doivent obligatoirement remplir un formulaire, le Cerfa 15497. Ce formulaire complète le dispositif de suivi des déchets dangereux et permet notamment de noter la quantité de fluide frigorigène manipulé et utilisé lors d'une intervention sur la maintenance des équipements.



pour les opérations nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes fluorés et sur un équipement thermodynamique, prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement et pour les contrôles d'étanchéité prévus au R. 543-79 du même code

FICHE D'INTERVENTION

N° 8776

Fiche N° :		[1] OPERATEUR (Nom, adresse et SIRET) :		[2] DETENTEUR (Nom, adresse et SIRET) :	
N° d'attestation de capacité :					
[3] Équipement concerné :		Identification :		Dénomination du fluide : R. : kg	
				Charge totale : kg	
				Tonnage équivalent CO2 : t.éq. CO2	
[4] Nature de l'intervention : cocher une ou plusieurs cases		☐ Assemblage de l'équipement ☐ Mise en service de l'équipement ☐ Modification de l'équipement ☐ Maintenance de l'équipement		☐ Contrôle d'étanchéité périodique ☐ Contrôle d'étanchéité non périodique ☐ Démantèlement ☐ Autre (préciser) :	
Contrôle d'étanchéité		Identification		Contrôlé le	
[5] Détecteur manuel de fuite :					
[6] Présence d'un système permanent de détection de fuites :		☐ OUI ☐ NON			
Fréquence minimale du contrôle périodique					
[7] Quantité de fluide frigorigène dans l'équipement		☐ HCFC ☐ HFC / PFC ☐ HFO		☐ 2 kg < Q < 30 kg ☐ 30 kg < Q < 300 kg ☐ 301 t < taqCO2 < 500 t ☐ 10 kg < Q < 100 kg ☐ Q > 100 kg	
[8] Equip. HCFC, HFC et HFO gazs système permanent de détection des fuites		☐ 12 mois ☐ 24 mois		☐ 6 mois ☐ 12 mois	
[10] Fuites constatées lors du contrôle d'étanchéité		N°		Localisation de la fuite	
☐ OUI ☐ NON		1		Réparation de la fuite	
		2		☐ Réalisée ☐ A faire	
		3		☐ Réalisée ☐ A faire	
[11] Manipulation du fluide frigorigène					
Quantité chargée totale (A+B+C) :		kg		Quantité de fluide récupérée totale (D+E) :	
A - Dont fluide vierge :		kg		D - Dont fluide destiné au traitement :	
B - Dont fluide recyclé (fluide récupéré et réintroduit) :		kg		E - Dont fluide consacré pour réutilisation (reintroduction) :	
C - Dont fluide réigné :		kg		Identification du ou des contenants :	
[12] Dénomination ADR/RID					
Rubrique Déchets : 14 06 01* - CFC, HCFC, HFC, HFO - Fluides non-inflammables		☐ UN 1070, Déchet Gaz frigorigène NSA (Gaz réfrigérant, NSA), 2.2 (C/E)		☐ Autres fluides frigorigènes non-inflammables :	
Rubrique Déchets : 16 05 04* - HFC, HFO - Fluides inflammables		☐ UN 3161, Déchet Gaz liquéfié inflammable NSA, 2.1 (B/C)		☐ Autres fluides frigorigènes inflammables :	
[13] Installation prévue de destination du fluide récupéré (Nom, SIRET, adresse)					
[14] Observations :					
je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée.					
Opérateur		Déporteur			
Nom du Signataire :					
Qualité du Signataire :					
Date et signature :					
Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à 3 kg ou dont la charge en HFC est supérieure à 31 t.éq. CO2 doit conserver l'original de ce document pendant au moins 5 ans (article R. 543-82 du Code de l'environnement).					

PFAS



PFAS

PFAS DANS LES MOUSSES ANTI-INCENDIE

RÈGLEMENT (UE) 2025/1988 DE LA COMMISSION du 2 octobre 2025 sur les substances per- et polyfluoroalkylées dans les mousses anti-incendie

PFAS dans les mousses anti-incendie

En lien avec les règlements REACH (entrée 68 et 79 de l'annexe XVII, et [règlement](#) à venir PFAS dans les mousses anti-incendie) et POP, l'ECHA a publié sur son site internet un [guide](#) pour accompagner la transition vers les mousses anti-incendie sans PFAS. Ce guide contient notamment des recommandations de nettoyage des équipements, des recommandations concernant le traitement des déchets et une méthodologie pour substituer les émulseurs contenant des PFAS par des alternatives sans PFAS.

À l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006, l'entrée suivante est ajoutée:

«...[OP: Veuillez insérer le numéro consécutif suivant].

Les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sont définies comme toute substance contenant au moins un atome de carbone méthyle (CF_3) ou méthylène (CF_2) entièrement fluoré (sans aucun atome H/Cl/Br/I qui y est lié).

1. Ne peut être mise sur le marché ou utilisée à partir du ... [OP: veuillez insérer la date correspondant à 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] dans les mousses anti-incendie à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de toutes les PFAS.



2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:
 - (a) à l'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO), ses sels et les composés $\text{C}_8\text{F}_{17}\text{SO}_3\text{X}$ apparentés au SPFO, à l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA, et à l'acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS), ses sels et les composés apparentés au PFHxS relevant de l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021;
 - (b) aux acides perfluorocarboxyliques linéaires et ramifiés de la formule $\text{C}_n\text{F}_{2n+1}\text{-C(=O)OH}$ où $n = 8, 9, 10, 11, 12$ ou 13 (PFCA en C9-C14), y compris leurs sels et leurs combinaisons faisant l'objet d'une restriction prévue à l'entrée 68;
 - (c) à l'acide undécafluorohexanoïque (PFHxA), ses sels et substances apparentées au PFHxA, pour les utilisations faisant l'objet d'une restriction prévue à l'entrée 79.

DECHETS



DÉCHETS – TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS DE DÉCHETS

PUBLICATION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT !

Contexte

Règlement 1013/2006 → quelques lacunes

- procédures complexes et chronophages
- manque de garanties sur conditions de traitement pays destination et distinction déchets/bien usagés
- disparités dans le contrôle du respect du règlement.

Des modifications majeures étaient donc nécessaires afin de « garantir la réalisation des objectifs stratégiques du pacte vert pour l'Europe et du nouveau plan d'action en faveur d'une économie circulaire ».

→ **Nouveau règlement 2024/1157 du 11 avril 2024**
au Journal officiel de l'Union européenne le 30 avril 2024.



N° 10743

Avril
2024



DECHETS

TRI DES BIODÉCHETS



TRI DES BIODÉCHETS

Conformément au code de l'environnement L541-21-1

Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :

- soit une valorisation sur place ;
- soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée.

Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique **à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets**, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.

DECHETS

ÉCOCONCEPTION



NOUVEAU CADRE EUROPÉEN POUR L'ÉCOCONCEPTION DES PRODUITS DURABLES

RÈGLEMENT (UE) 2024/1781 DU 13 JUIN 2024



N° 10747

Juin
2024

Contexte

- Remplace la Directive 2009/125/CE qui établissait un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie
- Par rapport à cette Directive, le champ d'application est étendu à presque toutes les catégories de biens physiques mis sur le marché ou mis en service, y compris les composants et les produits intermédiaires

Objectifs clés

- Améliorer la durabilité et la réparabilité
- Augmenter l'efficacité énergétique et des ressources
- Favoriser la circularité et le contenu recyclé
- Faciliter le reconditionnement et le recyclage
- Établir des règles sur les empreintes carbone et environnementale
- Améliorer l'accès aux informations sur la durabilité





BUREAU
VERITAS

Shaping a World of Trust

WWW.BUREAUVERTAS.COM

